

PROCÈS-VERBAL

Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une session ordinaire de son conseil, le quatrième (4^e) jour de février 2013 à 19h00 au Centre Communautaire, situé au 165, avenue Centrale nord, Stratford, à laquelle sont présents :

Monsieur Daniel Couture, conseiller	siège # 1
Monsieur Émile Marquis, conseiller	siège # 2
Monsieur Yvon Lacasse, conseiller	siège # 3
Madame Maryse Lessard, conseillère	siège # 5
Monsieur J.-Denis Picard, conseiller	siège # 6

Monsieur Jacques Fontaine est absent : absence motivée

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire suppléant, André Gamache.

La directrice générale/secrétaire-trésorière, Manon Goulet, est également présente, agissant comme secrétaire.

ORDRE DU JOUR

1- Items statutaires	
1.1 Adoption de l'ordre du jour	Décision
1.2 Adoption du procès-verbal	Décision
• Session ordinaire du 14 janvier 2013	
1.3 Présentation des dépenses récurrentes	Information
1.4 Adoption des comptes à payer	Décision
1.5 Dépôt de la situation financière en date du 31 janvier 2013	Information
1.6 Rapports des présidents des comités	Information
2- Administration	
2.1 Autorisation de dépenses des élu(e)s	Décision
2.2 Substitut à la MRC et autres occasions	Décision
2.3 Demande d'une ressource au pacte rural	Décision
3- Aqueduc et Égout	
3.1 Soumissions 2 sondes 0-100 mètres	Décision
3.2 Quittance secteur 1 – Aqueduc	Décision
4- Sécurité publique	
4.1 Règlement 1084 – Systèmes d'alarme	Décision
4.2 Règlement 1085 – Bon ordre et paix publique	Décision
4.3 Règlement 1086 – Nuisances	Décision
4.4 Règlement 1087 – Stationnement	Décision
4.5 Règlement 1088 – Colportage	Décision
4.6 Règlement 1089 – Circulation	Décision
4.7 Règlement 1090 – Garde et contrôle des animaux	Décision
4.8 Soumissions habits de combat et crépine flottante	Décision
5- Voirie et bâtiments	
5.1 Mandat directeur travaux publics – Règl. 1090	Décision
5.2 Règlement no. 1083 - Circulation Rang Elgin	Décision

- 6- Urbanisme et environnement**
- 6.1 Formation – Permis abattage d’arbres Décision
- 6.2 Fonds développement régional – Qualité de l’eau Décision
- 6.3 Nomination d’un responsable de l’application RCI Décision
- 6.4 Projet de règl. 1091; modif. règl. Zonage 1035 Décision
- 6.5 Projet de règl. 1092 concernant les roulettes Information

7- Loisirs et culture

8- Affaires diverses

9- Liste de la correspondance

10- Période inter-actions

11- Certificat de disponibilité

12- Levée de la session régulière

1- Items statutaires

1.1- Adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par Yvon Lacasse,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l’ordre du jour tel que présenté.

2013-02-01

Adoptée à l’unanimité des conseillers(ère)

1.2- Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 14 janvier 2013

Une correction a été demandée par le conseiller Daniel Couture concernant le point 1.6 – Développement économique. La correction a été apportée.

Il est proposé par Daniel Couture,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la session ordinaire du 14 janvier 2013 ayant été corrigé.

2013-02-02

Adoptée à l’unanimité des conseillers(ère)

1.3- Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée à chacun des membres du conseil.

1.4 Adoption des comptes à payer

Liste des comptes à payer en date du 4 février 2013

9	BILO-FORGE INC.	1 188.78 \$
10	EXCAVATION GAGNON & FRERES INC.	401.43 \$
19	BIOLAB-DIVISION THETFORD	419.43 \$
21	J.N. DENIS INC.	982.85 \$

29	VILLE DE DISRAELI	6 291.38 \$
34	MEGABURO	243.24 \$
36	REAL HUOT INC.	465.08 \$
49	RÉSEAU BIBLIO DE L'ESTRIE	4 644.62 \$
55	BENOIT BOISVERT	92.00 \$
68	BIBLIOTHEQUE DE STRATFORD	212.70 \$
120	COMMISSION ADMINISTRATIVE DES	711.70 \$
163	C.S.S.T.	19.32 \$
252	FORMULES MUNICIPALES	263.25 \$
308	MONTY, COULOMBE, AVOCATS	3 134.69 \$
404	ROGERS SANS-FIL	32.87 \$
467	SUMACOM	319.06 \$
479	PETROLES FRONTENAC INC	8 059.77 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYES-ES MUNICIPAUX	392.15 \$
572	FONDACTION	1 699.14 \$
584	BATIRENTE	849.57 \$
654	NAPA DISRAELI (0609)	695.55 \$
840	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	154.96 \$
885	PRODUITS CHIMIQUES CCC LTÉE	1 587.81 \$
889	PROPANE GRG INC.	843.74 \$
1046	SOCIETE MUTUELLE DE PRÉVENTION INC	641.58 \$
1052	LE PRO DU CB inc.	72.38 \$
1066	ALSCO CORP.	178.56 \$
1070	TABLE DE CONCERTATION 0-5 ANS	29.00 \$
1077	BATTERIES EXPERT DISRAELI	151.13 \$
1081	SOC. DÉV. DURABLE DARTHABASKA INC	4 795.56 \$
1124	DANIEL COUTURE	12.63 \$
1150	ROLAND BRAULT	1 240.00 \$
1171	ROBERT BERNARD MÉGANTIC	67.96 \$
1176	J. DENIS PICARD	82.24 \$
1213	MATERIAUX NOMELBRO INC.	164.66 \$
1222	SERGE GÉLINAS INFORMATIQUE GPL	50.00 \$
	TOTAL	41 190.79 \$

Le fournisseur 1150 – Roland Breault : déneigement des trottoirs

Il est proposé par Daniel Couture,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes
tels que présentés par la directrice générale.

2013-02-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

1.5 Dépôt de la situation financière en date du 31 janvier 2013

La directrice générale/secrétaire-trésorière dépose à chacun des membres
du conseil la situation financière en date du 31 janvier 2013.

1.6- Rapports des présidents des comités

Aqueduc : Daniel Couture

Le montant à payer pour chaque immeuble raccordé à l'aqueduc est
maintenant établi et se retrouve sur les comptes de taxes postés
récemment.

M. André Gamache ajoute que tous les intervenants dans ce dossier ont travaillé très fort pour réduire les coûts qui auraient pu tripler en terme d'immobilisation.

De plus, la municipalité avait l'obligation de procéder à cette mise aux normes.

Relations de travail : André Gamache

Une rencontre a eu lieu avec les employés pour discuter et s'interroger sur le code d'éthique. Certaines directives ont été établies : très bonne collaboration de ceux-ci. Rencontre très agréable.

Domaine Aylmer : Émile Marquis

Une 5^{ième} personne est intéressée à exploiter le Domaine : les chances sont plus grandes que l'an passé.

Développement économique : Daniel Couture

À la rencontre du 29 janvier, le programme d'accès à la propriété a été finalisé ainsi qu'une demande au pacte rural dans le but d'obtenir une ressource (plan de développement).

Information et communications : André Gamache

Sortie du Stratford'Info. M. Gamache invite les gens à formuler des commentaires afin d'améliorer le contenu. Il tient à féliciter Mélanie Martin pour son très beau travail fait avec brio.

Finances et Budget : Daniel Couture

La taxation étant terminée : c'est un gros dossier qui est terminé.

Bâtiments : Yvon Lacasse

Travail sur le plan du nouveau centre communautaire. Tous les avis ou idées des élus qui sortent des sentiers battus sont considérés.

Bibliothèque: J.-Denis Picard

Une rencontre a eu lieu en décembre.

Transport : Yvon Lacasse

Le service de transport adapté est toujours disponible.

Loisirs: J.-Denis Picard

Un grand succès pour la « Soirée aux flambeaux » organisée par les Loisirs. La température était de la partie et le travail des bénévoles a été très apprécié.

Sécurité publique: André Gamache

M. Martin Paquette (notre parrain) a été rencontré. D'autres discussions sont prévues.

Internet : Daniel Couture

Une rencontre a eu lieu le 22 janvier 2013.

Serge Gélinas continue le recrutement de nouveaux abonnés.

Environnement : André Gamache

Le règlement RCI relatif à la protection des plans d'eau a été adopté récemment (MRC du Granit). M. Gamache et l'inspecteur en environnement, Dany St-Onge, ont discuté de l'application de ce règlement : il sera extrêmement difficile à appliquer et très coûteux.

À la séance du conseil des maires, il a été entendu que ce règlement soit révisé tout en gardant en tête la protection de nos plans d'eau.

Le 12 février 2013, les élus et inspecteurs sont invités à la MRC pour en discuter.

2- Administration

2.1- Autorisation des dépenses des élu(e)s

Attendu qu'il serait impraticable de réunir le conseil à chaque fois qu'un élu doit faire face à des dépenses de déplacement et repas pour remplir son mandat à l'intérieur des comités dans lesquels il travaille;

Attendu que la Loi sur le traitement des élus, par l'article 25, nous oblige à préautoriser les dépenses des élus suivants : Daniel Couture, André Gamache, Émile Marquis, J.-Denis Picard et Yvon Lacasse.

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que le conseil autorise les dépenses de déplacement et repas que ces élus auront à faire dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

2013-02-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

2.2- Substitut à la MRC et autres occasions

Considérant l'absence prolongée de M. Jacques Fontaine, maire;

Considérant que celui-ci est remplacé par M. André Gamache, maire suppléant;

Considérant qu'il serait approprié de mandater un élu représentant la municipalité de Stratford advenant qu'il lui soit impossible de se présenter soit aux séances du conseil des maires ou toutes autres situations où il lui est impossible d'agir;

Il est proposé par André Gamache,
Et résolu;

De mandater l'élu M. Daniel Couture afin de représenter la municipalité du Canton de Stratford en ces occasions en remplacement de M. André Gamache.

2013-02-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

2.3- Demande d'une ressource au pacte rural

Attendu que le conseil a mandaté OrganisAction pour réaliser les objectifs du plan de développement économique municipal;

Attendu qu'OrganisAction a présenté une liste de tâches à effectuer pour atteindre les objectifs ci-haut mentionnés;

Attendu qu'il y a des sommes disponibles dans l'enveloppe du Pacte rural de la municipalité;

Attendu qu'OrganisAction a rédigé une demande de fonds en bonne et due forme dans le cadre de ce programme dit Pacte rural;

Attendu que le conseil a octroyé des fonds de \$5000. dans le budget 2013 pour OrganisAction;

Il est proposé par Daniel Couture,
Et résolu;

D'appuyer la demande d'OrganisAction pour un montant de \$10,000. provenant de l'enveloppe du Pacte rural de la municipalité et de recommander au conseil des maires de la MRC d'accepter ce projet.

2013-02-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

3- Aqueduc et Égout

3.1- Soumissions 2 sondes 0-100 mètres

Considérant que la municipalité doit faire l'acquisition de 2 sondes 0-100 mètres afin de régler une situation problématique aux sites d'approvisionnement en eau potable;

Considérant que nous avons reçu 2 soumissions et que celles-ci ont été analysées par le directeur des travaux publics;

Considérant que cette dépense sera subventionnée par le programme FIMR à raison de 50%;

Considérant que le directeur des travaux publics recommande la soumission de la Compagnie Électro-Concept pour l'achat de celles-ci au montant de \$4491.00 + taxes, installation comprise;

Il est proposé par Daniel Couture,
Et résolu;

De procéder à l'achat de 2 sondes de la Compagnie Électro-Concept pour un montant total de \$4491.00 + taxes, installation comprise.

2013-02-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

3.2- Quittance secteur 1 – Aqueduc

Considérant que la municipalité devait obtenir une servitude de passage pour l'implantation et l'accès au site d'approvisionnement en eau potable pour le secteur 1, sur le lot 55-A-P, du rang 2 SO;

Considérant qu'une compensation de \$7000.00 a été déterminée dans l'entente signée le 27 juin 2011 et qu'un montant de \$2000.00 a déjà été payé à ce jour;

Il est proposé par Daniel Couture;
Et résolu;

De verser la somme restante de \$5000.00 en compensation d'une servitude de passage pour le secteur 1, sur le lot 55-A-P, du rang 2 SO, afin de finaliser cette entente.

2013-02-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

4- Sécurité publique

Tous les règlements des points 4.1 à 4.7 sont adoptés afin d'en harmoniser l'application par les agents de la Sûreté du Québec.

Chaque municipalité de la MRC du Granit détermine l'application ou non de certains articles de ces règlements.

4.1 Règlement 1084 – Systèmes d'alarme

RÈGLEMENT N^O 1084

RÈGLEMENT N^O 1084 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

Attendu que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 14 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Définitions »

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 « Application »

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 « Permis »

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

Article 5 « Formalités »

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) L'adresse et la description des lieux protégés;
- d) Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) La date de la mise en opération du système d'alarme.

Ces informations sont consignées dans un registre mis à la disposition des personnes chargées de l'application du présent règlement.

Article 6 « Coûts »

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 50\$.

Article 7 « Conformité »

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

Article 8 « Permis incessible »

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

Article 9 « Avis »

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement

Article 10 « Éléments »

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Article 11 « Signal »

Il est interdit d'installer ou permettre que soit installé un système d'alarme avec signal sonore à l'extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'une zone de villégiature à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif coupant la sonnerie après 5 minutes à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment public, une industrie établie dans une zone industrielle, ou un bâtiment agricole en zone agricole et agro-forestière telle que définie au règlement de zonage, peut être munie d'un système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur des bâtiments. Le signal d'alarme doit être conçu de manière à ce que le

personnel en place puisse prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en cas d'incendie.

Article 12 « Inspection lors d'alarme »

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre un signal sonore se faisant entendre à l'extérieur.

Article 13 « Frais »

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

Article 14

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 15 « Infraction »

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux (2) doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction ou incendie.

Article 16 « Présomption »

Un système dont l'alarme se déclenche plus de deux (2) fois dans une période de douze (12) mois, et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction ou aucune présence de feu ou de fumée est présumé défectueux et l'utilisateur peut se voir émettre un constat d'infraction.

Il en est de même lorsqu'un ou plusieurs pompiers se déplacent pour répondre à une alarme et que ceux-ci sont avisés, soit par une personne se trouvant sur place, soit par une agence de réception d'alarme et que cette alarme s'est déclenchée pour toute autre cause qu'un incendie.

Pour l'application du présent article, un pompier se déplace lorsque le véhicule qu'il utilise pour se rendre sur les lieux d'où provient l'alarme a quitté la caserne de pompier ou est sorti de l'entrée privée du pompier de garde.

Article 17 « Autorisation »

Le conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec et toute autre personne autorisée par le conseil à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 18 « Inspection préventive »

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque. Pour constater si le présent règlement y est

exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 19 « Amendes »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150\$ et maximale de 1000\$.

Article 20 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement remplace tout règlement concernant les alarmes pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par Daniel Couture,
Et résolu;

Que le règlement n° 1084 sur les systèmes d'alarme soit adopté.

2013-02-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

4.2 Règlement 1085 – Bon ordre et paix publique

RÈGLEMENT N° 1085

RÈGLEMENT N° 1085 CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX PUBLIQUE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

SECTION I POUVOIRS D'INTERVENTION

Responsable de l'application

1. La Sûreté du Québec ou toute autre personne autorisée par résolution de conseil est chargée de l'application du présent règlement et tout agent de la paix doit veiller au respect de l'ordre et de la paix publique.

SECTION II AGENTS DE LA PAIX

Ordre d'un agent de la paix

- 100\$ 2. Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Injures à un agent de la paix

- 100\$ 3. Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix, un agent municipal ou un agent en environnement dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III CONSTATS D'INFRACTION

Interdiction de jeter ou enlever

- 200\$ 4. Il est interdit à quiconque de mutiler, d'enlever, de déchirer ou de jeter un constat d'infraction qui lui est signifié, remis en main propre, ou placé à un endroit apparent d'un véhicule routier ou d'un bâtiment.

CHAPITRE 2 TROUBLER LA PAIX
--

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition

5. Dans la présente section, l'expression suivante se définit comme suit :

Lieu : Désigne les lieux publics, places publiques, lieux privés et les établissements.

Lieu public : Désigne les hôpitaux, les écoles, les parcs-écoles, les cimetières, les édifices gouvernementaux ou municipaux, les parcs, les terrains des loisirs, l'hôtel de ville et tout autre lieu privé où le public est admis. Lieu public comprend s'il y a lieu, les autobus du service de transport adapté ou collectif.

Place publique : Désigne tout chemin, rue, ruelle allée, passage, trottoir, piste et bande cyclable, sentier de véhicule tout-terrain, sentier de motoneige, escalier, jardin, terrain de stationnement, estrade ou tout autre lieu où le public est admis.

Troubler la paix

- 100\$ 6. Il est interdit à quiconque de troubler la paix et l'ordre public de quelques façons que ce soit, sans excuse raisonnable.

Troubler les habitants d'une maison privée

- 50\$ 7. Il est interdit à quiconque de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable, aux portes et aux fenêtres des maisons, ou sur les maisons de manière à troubler, déranger ou ennuyer les habitants de la maison.

Flâner dans un lieu public

- 50\$ 8. Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu public ou une place publique de la municipalité.

Flâner dans un lieu privé

- 50\$ 9. Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de sa maison sur les lieux.

Dormir dans un lieu public

- 50\$ 10. Il est interdit à toute personne d'être étendue, de dormir dans une place publique ou un lieu public sans excuse légitime.

Interdiction de mendier

- 50\$ 11. Il est interdit de mendier ou de quémander dans les limites de la municipalité.

Refus de quitter un lieu public

- 100\$ 12. Commets une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Refus de quitter un lieu privé

- 100\$ 13. Commets une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'il en est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Établissement

- 100\$ 14. Commets une infraction, toute personne qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'un établissement ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS

SOUS-SECTION 1 DÉFINITIONS

15. Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.

- Défilé : Désigne un groupe de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- Lieu public : Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

SOUS-SECTION 2 ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PUBLIC

Intimidation

- 100\$ 16. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Participation

- 150\$ 17. Commets une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Ordre de quitter les lieux

- 100\$ 18. Commets une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PRIVÉ

Intimidation

- 100\$ 19. Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Injures

- 100\$ 20. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.
- 300\$ 21. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

SECTION III BATAILLES

Bataille dans un lieu public

100\$ 22. Commets une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout lieu public de la municipalité.

Bataille dans un lieu privé

100\$ 23. Commets une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Refus de quitter les lieux

100\$ 24. Commets une infraction, toute personne qui refuse ou néglige de quitter les lieux où il y a une bataille, sur ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV COMPORTEMENTS INTERDITS

Interdiction d'uriner

50\$ 25. Il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Projectiles

50\$ 26. Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige ou tout autre projectile ou objet dans une place publique ou tout endroit public de la municipalité.

Utilisation des équipements municipaux

100\$ 26.1 Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain de jeu extérieur, tel qu'un terrain de baseball, balle molle ou tout autre terrain de jeux, lorsqu'une signalisation temporaire à cet effet est installée sur ledit terrain.

100\$ 26.2 Sont exclus de l'application du premier alinéa, les aires de jeux pour enfants.

CHAPITRE 3 DU BRUIT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nuisances

150\$ 27. Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit et sans excuse légitime un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens.

Est susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas une excuse légitime, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement, ou pour en diminuer l'intensité au minimum.

Endroit public

- 50\$ 28. Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

Haut-parleurs

- 100\$ 29. Sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil, il est interdit à toute personne de diffuser de la musique au moyen de haut-parleurs dans les rues, les parcs et les places publiques de la municipalité.

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre que soit utilisé, sur un terrain privé, un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons, de manière à ce que les sons reproduits soient audibles à une distance de quinze (15) mètres ou plus de l'immeuble d'où proviennent ces sons.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est interdit d'utiliser un haut-parleur ou tout instrument reproducteur de sons, de manière à ce que les sons reproduits soient d'un niveau de pression acoustique supérieur à soixante-cinq (65) décibels, ce niveau de pression acoustique devant être calculé à une distance de cinq (5) mètres de ces instruments ou de l'immeuble dans lequel se trouvent les instruments.

Pétards

- 50\$ 30. Il est interdit de causer un bruit par l'utilisation de flûtes à air ou actionnées électriquement, de pétards ou autres objets semblables.

SECTION II BRUIT LA NUIT

Définition

31. Pour l'application de la présente section, la nuit signifie la période comprise entre 23h et 6h, sauf disposition à l'effet contraire.

Interdiction générale

- 100\$ 32. Il est interdit, la nuit, par la voix, un instrument ou un objet quelconque, une machine, un moteur, un véhicule routier,

un appareil de radio, de télévision, un haut-parleur, un électrophone, un instrument de musique ou tout autre objet, de faire un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la machinerie agricole au sens du règlement de zonage.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une fête populaire autorisée par le Conseil pour laquelle la municipalité a prêté ou loué une rue, une section de rue, un parc ou une place publique. Les heures d'utilisation des lieux prêtés ou loués, convenues entre les parties, doivent être respectées.

Bruit extérieur

100\$ 33. Commets une infraction, toute personne qui, la nuit, chante, crie, jure ou cause tout autre bruit semblable dans les rues, parcs, places publiques ou lieux privés extérieurs de la municipalité.

Radio de véhicule routier

100\$ 34. Il est interdit à toute personne, conducteur ou passager d'un véhicule routier, de faire fonctionner, la nuit, la radio ou autre instrument reproducteur de sons d'un véhicule routier de manière à ce que ces sons soient audibles de l'extérieur du véhicule.

Travaux bruyants

100\$ 35. Entre 21h et 7h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de causer un bruit de nature à troubler le repos des citoyens.

1000\$ Le premier alinéa s'applique également à toute activité commerciale ou industrielle lorsque les bruits produits par celle-ci sont audibles à plus de cent cinquante (150) mètres du lieu où s'exerce cette activité ou à vingt (20) mètres de tout bâtiment résidentiel habité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles.

Le présent article vise, notamment, les travaux de construction, d'excavation ou tout autre travail bruyant.

Utilisation d'une scie mécanique

50\$ 36. Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ou une tondeuse entre 21h et 7h les jours de semaine et entre 21h et 9h les fins de semaine sauf, dans le cas d'une scie mécanique, lorsque son utilisation est justifiée par une situation d'urgence.

Véhicule moteur

- 100\$ 37. Il est interdit, la nuit, de tenir ou de participer à des rencontres, réunions, concours ou programmes de véhicules moteurs non munis de silencieux en bon état de fonctionnement ou aménagés de telle sorte qu'ils causent un bruit anormal ou dont le nombre seul cause un bruit excessif.

Description d'événements

- 100\$ 38. Il est interdit, la nuit, de procéder à l'extérieur à la description de tout événement ou de communiquer tout genre d'information au moyen d'appareils qui amplifient le son, sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial tenu dans un lieu public et expressément autorisé par le conseil.

SECTION III ACTIVITÉ SPÉCIALE

Fête populaire

- 100\$ 39. Lors d'une fête populaire autorisée par le conseil, nul ne peut, le jour, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, faire ou permettre que soit fait un bruit dont le niveau de pression acoustique excède quatre-vingt-cinq (85) décibels, celui-ci devant être calculé à une distance de trente-cinq (35) mètres desdits haut-parleurs ou appareils reproducteurs de sons.

Il est interdit, après 23 h, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, de faire ou de permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens, sauf si le conseil autorise expressément la continuation des activités productrices de bruit après 23h. Dans ce cas, le premier alinéa s'applique.

CHAPITRE 4 ARMES

Définition

40. Dans le présent chapitre, « lieu public » signifie un endroit où le public est admis, notamment : une rue, une ruelle, un parc, un établissement d'enseignement, un édifice public, un établissement commercial ouvert au public ou tout autre lieu où le public est habituellement admis sans invitation.

Lieu public

- 100\$ 41. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi une arme.

Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».

Véhicule routier

- 100\$ 42. En dehors des périodes de chasse, il est interdit à toute personne de se trouver à bord d'un véhicule routier au sens du Code de sécurité routière, en ayant une arme sur soi.

Saisie

- 500\$ 43. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au présent chapitre, il peut prendre possession de l'arme et la saisir.

L'arme faisant l'objet d'une telle prise de possession est remis à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant l'ordonnance d'un juge.

CHAPITRE 5 TIR AU FUSIL

- 100\$ 44. Il est interdit d'utiliser une arme à feu, une fronde, une arbalète, un arc ou tout objet semblable à moins de 150 mètres du périmètre d'urbanisation ainsi qu'à moins de 200 mètres de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c 22) et le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Paintball

- 100\$ 45. Il est interdit d'utiliser une arme de type paintball, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 200\$ 46. Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport publics, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.

Véhicule routier

- 200\$ 47. Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball sur une bicyclette, sur un véhicule tout terrain ou sur tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, servant au transport de biens ou de personnes, sauf dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre permettant de ranger l'arme hors de la vue du public.

/2008,r.1422,a.1

Saisie

48. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue aux articles 45 à 47, il peut saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement.
49. L'article 44 ne s'applique pas aux agents de sécurité et aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées à utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'animaux.

CHAPITRE 6 BOISSONS ALCOOLIQUES
--

Consommation de boissons alcooliques

- 50\$ 50. Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les places publiques, rues, chemins, parcs, terrains de stationnement publics ou tout endroit public, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Est présumé consommer, toute personne se trouvant dans un lieu prévu au premier alinéa et ayant en sa possession, une boisson alcoolisée ou alcoolique dans un contenant quelconque notamment, une bouteille décapsulée ou débouchée, un verre, une cannette ouverte ou autre.

Contenants de verre ou de métal

- 50\$ 51. Dans un lieu public, tel que défini à 52, il est interdit à toute personne de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson alcoolique ou alcoolisée dans un contenant de verre ou de métal.

Définition

52. L'expression « lieu public » désigne un parc en tout temps, une rue fermée à la circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité où le public est invité, le temps de la tenue de ladite activité.

Ivresse

- 100\$ 53. Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES
--

SECTION I
AMENDES MINIMALESAmende minimale de 50\$

54. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7,8, premier alinéa de l'article 9,10,11, 25, 26, 28, 30, 36, premier alinéa de l'article 50 ou 51 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$, ladite amende ne pouvant excéder 300\$.

Amende minimale de 100\$

55. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2, 3, 6, 12, 13, premier alinéa de l'article 14, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26.1, 26.2, premier alinéa de l'article 29, premier alinéa de l'article 32, 33, 34, premier alinéa de l'article 35, 37, 38, premier alinéa de l'article 39, premier alinéa de l'article 41, 42, premier alinéa de l'article 44, 45 ou le premier alinéa de l'article 53 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$, ladite amende ne pouvant excéder 300\$.

Amende minimale de 150\$

56. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17 ou du premier alinéa de l'article 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150\$, ladite amende ne pouvant excéder 500\$.

Amende minimale de 200\$

57. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 46 ou 47 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$, ladite amende ne pouvant excéder 500\$.

Amende minimale de 300\$

58. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 21 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$, ladite amende ne pouvant excéder 600\$.

Amende minimale de 500\$

59. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 43 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000\$.

Amende minimale de 1 000\$

60. Quiconque contrevient aux dispositions du second alinéa de l'article 35 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 100\$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000\$.

Amende générale de 100\$

61. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$, ladite amende ne pouvant excéder 500\$.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES
--

Le présent règlement remplace tout règlement concernant le bon ordre et la paix publique pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que le règlement n° 1085 concernant le bon ordre et la paix publique soit adopté.

2013-02-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

4.3 Règlement 1086 – Nuisances

RÈGLEMENT 1086

RÈGLEMENT N° 1086 SUR LES NUISANCES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

SECTION I NUISANCES DANS LES LIEUX PUBLICS

Déchets de toutes sortes

- 200\$ 1. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritiques, des contenants vides ou toute autre matière semblable dans les fossés, les rues, allées, parcs, places publiques ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.

Contenant de métal ou de verre

- 200\$ 2. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans une allée, un parc, une place publique ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.

Cours d'eau

- 500\$ 3. Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « cours d'eau » les rivières, les lacs et tout ruisseau ou fossé d'écoulement se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Huile

- 500\$ 4. Constitue une nuisance, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les cours d'eau, rues, allées, parcs, places publiques, réseau d'aqueduc, réseaux d'égout ou pluvial, ou dans tout lieu où le public est admis :
- a) des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
 - b) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
 - c) de la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance provenant d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Avis au contrevenant

- 1000\$ 5. Tout agent municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION II NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Application

6. Malgré les termes utilisés dans la présente section, les articles 6 à 16 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Herbes et broussailles

- 100\$ 7. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes à une hauteur de plus de 18 cm.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau, lesquels doivent être naturalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les terrains vacants situés à l'intérieur du périmètre urbain doivent être tondus au moins une fois entre le 1^{er} juillet et le 15 août de chaque année.

Odeurs

300\$ 8. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, susceptible d'incommoder des personnes du voisinage.

Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants.

Cet article ne s'applique pas aux activités agricoles.

Déchets

300\$ 9. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Véhicules automobiles

300\$ 10. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Mare stagnante

500\$ 11. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soit laissé sur ce lot ou terrain, une mare d'eau contenant des huiles, du pétrole ou tout autre produit chimique.

Propreté

300\$ 12. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebus de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

- 300\$ 13. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Salubrité

- 300\$ 14. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.
- 500\$ 15. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Insectes et rongeurs

- 300\$ 16. Constitue une nuisance, la présence, à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou « coquerelles » ou de tout insecte semblable est réputé nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

- 500\$ Tout agent municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut, par ce dernier, de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Suie, poussière

- 1500\$ 17. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PÉNALES
--

**SECTION III
AMENDES MINIMALES**Amende minimale de 100\$

18. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 7 est passible d'une amende de 100\$, ladite amende ne pouvant excéder 300\$.

Amende minimale de 200\$

19. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 et 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$, ladite amende ne pouvant excéder 500\$.

Amende minimale de 300\$

20. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 9, 10, 12, 13, 14 ou du premier alinéa de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$, ladite amende ne pouvant excéder 600\$.

Amende minimale de 500\$

21. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3, 4, 11, 15 ou du troisième alinéa de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000\$.

Amende minimale de 1 000\$

22. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000\$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000\$.

Amende minimale de 1 500\$

23. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500\$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000\$.

Amende générale de 300\$

24. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$, ladite amende ne pouvant excéder 600\$.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES
--

Disposition de remplacement

25. Le présent règlement remplace tout règlement sur les nuisances sur terrain privé.

Entrée en vigueur

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que le règlement n° 1086 sur les nuisances soit adopté.

2013-02-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

4.4 Règlement 1087 – Stationnement

RÈGLEMENT N° 1087

RÈGLEMENT N° 1087 RELATIF AU STATIONNEMENT

<p>CHAPITRE 1 POUVOIR DU CONSEIL</p>

Durée du stationnement

1. Le conseil peut, par résolution, déterminer la durée du stationnement à certains endroits et il peut également ordonner la pose d'affiches à cet effet.

Stationnement interdit

2. Le conseil peut, par résolution, établir des zones où le stationnement est interdit.

Zone de parcomètres

3. Le conseil peut, dans certaines zones qu'il détermine, faire installer des parcomètres et marquer sur la chaussée des espaces de stationnement là où ces appareils sont utilisés.

Location de stationnement

4. Le conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, des espaces de stationnement avec ou sans parcomètre.

Stationnement privé

5. Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec tout propriétaire de terrain de stationnement privé pour l'application des dispositions concernant le stationnement.

Stationnement de motocyclette

6. Le conseil peut, par résolution, établir les endroits où les motocyclettes peuvent être stationnées. Ces stationnements sont indiqués par des affiches à cet effet.

Stationnement gratuit

7. Le conseil peut, par résolution, déterminer les jours, les heures et les endroits où les espaces de stationnement peuvent être utilisés gratuitement.

Zone de débarcadère

8. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen d'une affiche les zones où les autobus et les taxis peuvent arrêter et stationner pour faire monter ou descendre leurs clients.

Zone de livraison

9. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen d'une affiche, les endroits, les jours et les heures où les véhicules de commerce ou de livraison peuvent arrêter pour charger ou décharger des marchandises.

CHAPITRE 2 POUVOIR DE L'INSPECTEUR EN VOIRIE (DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS
--

Signalisation

10. Lorsqu'il le juge utile, le directeur des Services techniques et des Travaux publics peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'il juge utile pour la protection du public.

Zone de stationnement

11. Lorsqu'il le juge utile, l'inspecteur en voirie fait établir, maintenir, enlever ou modifier les panneaux de signalisation pour permettre ou défendre le stationnement dans les rues ou les stationnements publics de la municipalité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

Marques sur la chaussée

- 30\$ 12. Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Piste cyclable

- 30\$ 13. Il est interdit, du 16 avril au 31 octobre, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable située en bordure de la rue.

Stationnement de nuit

- 30\$ 14. Malgré les articles 20 et 31, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7h, du 1^{er} novembre au 15 avril, sauf lorsque expressément autorisé par le présent règlement.

Toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement, peut faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, contrairement aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'il y a nettoyage ou déneigement des rues ou terrains de stationnements publics.

Déneigement

- 100\$ 14.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule contrairement à l'article 14 lors de travaux de déneigement.

Déblaiement de la neige

- 30\$ 15. Malgré toute disposition contraire, il est interdit, en tout temps, de stationner un véhicule routier là où des enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déblaiement de la neige.

Stationnement à durée limitée

- 30\$ 16. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Permis de stationnement

- 30\$ 17. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé au détenteur de vignette sans que le véhicule ne soit muni de la vignette appropriée.

CHAPITRE 4 STATIONNEMENT SUR RUE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Stationnement en double

- 30\$ 18. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue ou chemin de la municipalité.

Stationnement pour réparation

- 50\$ 19. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue pour des fins de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Limite maximale

- 30\$ 20. Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans une rue de la municipalité.

Stationnement interdit

- 30\$ 21. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS
--

Zone résidentielle

- 30\$ 22. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes ou une remorque comprenant une remorque à bateau, avec ou sans bateau ou une roulotte en bordure de rue, dans une zone résidentielle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules lourds effectuant une livraison ou un travail.

Durée limitée

- 30\$ 23. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, avec ou sans remorque, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Interdiction

- 50\$ 24. Il est interdit de laisser un conteneur à déchets pouvant recevoir notamment des rebuts de construction dans ou en bordure d'une rue sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou du Service d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou le Service d'urbanisme donne l'autorisation prévue au premier alinéa lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sont rencontrées :

- a) il est impossible de placer le conteneur sur le terrain où a lieu les travaux ou toute autre opération nécessitant l'utilisation d'un tel conteneur;
- b) la présence du conteneur sur le terrain où a lieu les travaux nuit considérablement auxdits travaux;
- c) pour tout autre motif de même nature.

Camion-citerne

- 30\$ 25. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, de mazout ou autre substance semblable sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Terrain de stationnement

- 30\$ 26. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison à moins qu'il en ait eu la permission de la personne nommée par le conseil pour l'application du présent règlement.

<p>CHAPITRE 6 STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES HABITATIONS MOTORISÉES</p>
--

Définitions

27. Pour l'application du présent chapitre, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :
- a) le mot « caravane » désigne une remorque d'automobile aménagée pour servir de logement de camping;
 - b) l'expression « habitation motorisée » désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Interdiction

- 30\$ 28. À l'extérieur des zones autorisées, il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours de la semaine.

Dans les zones autorisées, la signalisation approuvée par résolution du conseil s'applique.

<p>CHAPITRE 7 TERRAINS DE STATIONNEMENT</p>

SECTION I **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

29. Le conseil municipal établit le terrain de stationnement municipal suivant : Centre Communautaire, 165, Avenue Centrale Nord, Stratford.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durée du stationnement

30. La durée du stationnement dans un terrain de stationnement municipal est indiquée par des enseignes appropriées.

Dans les terrains de stationnement dont le temps de stationnement est limité par des enseignes, le véhicule doit quitter le terrain de stationnement à l'expiration du temps alloué et ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de 30 minutes.

Durée maximale

- 30\$ 31. À l'extérieur des zones autorisées, il est interdit à quiconque, de laisser un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un terrain de stationnement municipal. Une fois ces vingt-quatre (24) heures écoulées, le véhicule doit quitter le stationnement et ne peut y être laissé de nouveau avant qu'il ne se soit écoulé trois (3) heures.

Dans les zones autorisées, la signalisation approuvée par résolution du conseil s'applique.

Conditions d'utilisation

- 30\$ 32. Toute personne qui utilise un terrain de stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage et doit, entre autres, se stationner à l'intérieur des marques peintes sur le sol, se conformer aux instructions indiquées sur les enseignes, panneaux d'affichage ou de signalisation routière ou toute autre enseigne installée par la municipalité, notamment les enseignes concernant le stationnement de nuit, le déblaiement de la neige, les limitations de vitesse, les zones réservées aux détenteurs de vignettes ou les panneaux limitant la durée du stationnement. Nul ne peut, en aucun temps, laisser un véhicule routier dans une voie réservée à la circulation des véhicules ou à tout endroit autre que dans les espaces expressément aménagés pour le stationnement.

Transfert de marchandises

- 30\$ 33. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal en vue de transborder des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour faire la livraison ou la distribution de marchandises.

Réparations de véhicules routiers

- 100\$ 34. Il est interdit de réparer ou de permettre que soit réparé un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal.

Entreposage d'équipements

- 100\$ 35. Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un terrain de stationnement municipal, de la machinerie, des matériaux ou tout autre objet, sauf si ces objets sont dans un véhicule routier légalement stationné.

Un agent de la paix peut, en tout temps, enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, tous les objets laissés dans un terrain de stationnement contrairement au premier alinéa et, pour en reprendre possession, le propriétaire doit payer les frais encourus pour l'enlèvement desdits objets et le remisage s'il y a lieu.

SECTION III STATIONNEMENT HÔTEL DE VILLE

(Chaque municipalité personnalise les dispositions de la présente section)

Zone réservée

30\$ 36. Il est interdit, entre 7h30 et 18h, du lundi au vendredi, de stationner un véhicule routier dans le stationnement adjacent à l'hôtel de Ville, dans un espace réservé et spécifiquement identifié comme tel par une enseigne qui indique notamment le nom d'une personne, d'un service municipal, ou un titre ou un espace réservé aux personnes handicapées.

Les espaces de stationnement dont il est question au premier alinéa ne peuvent être occupés que par les utilisateurs désignés.

Malgré ce qui précède, il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace réservé au Service de sécurité incendie.

SECTION IV PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT

Titulaire du permis

37. Tout propriétaire de véhicule automobile peut, sur paiement des droits annuels et aux conditions prévues dans le présent règlement, obtenir du Service de la trésorerie un permis de stationnement de nuit.

Validité du permis

38. Le permis de stationnement de nuit permet de laisser un véhicule automobile muni de la vignette de stationnement de nuit, du 1^{er} novembre au 15 avril, entre minuit et 7 h dans les espaces expressément identifiés à cette fin, dans un terrain de stationnement ou dans une rue.

Signalisation

39. Les panneaux de signalisation autorisant le stationnement de nuit indiquent, notamment, les jours et les heures où le stationnement de nuit est autorisé.

Contenu de la demande

40. La demande de permis est faite par écrit et doit contenir les informations suivantes :

- a) les nom et adresse du demandeur;
- b) la description du véhicule pour lequel le permis est demandé ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation

Vignette

- 41. Sur paiement des frais prévus au tarif, le Service de la trésorerie remet au titulaire du permis une vignette autocollante.

Apposition de la vignette autocollante

- 42. La vignette autocollante doit être apposée à l'intérieur du véhicule automobile, dans la partie supérieure droite du pare-brise, côté passager. Toutefois, si le haut du pare-brise est muni d'une bande teintée qui nuit à la visibilité de la vignette, cette dernière doit être apposée obligatoirement dans la partie supérieure droite du pare-brise immédiatement sous la bande teintée.

Conditions de validité du permis

- 43. Toute personne titulaire d'un permis de stationnement de nuit, qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 42, peut se voir émettre un constat d'infraction par tout préposé au stationnement ou tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, de la même manière que si elle n'était titulaire d'aucun permis.

Transfert du permis de stationnement de nuit

- 44. Lorsqu'un propriétaire titulaire d'un permis de stationnement de nuit se départit de son véhicule et en acquiert un autre au cours de la période de validité du permis, il doit, pour effectuer le transfert de son permis, rapport sa vignette autocollante au service de la trésorerie.

Sur réception de la vignette, le Service de la trésorerie la remplace par une nouvelle moyennant le paiement des sommes prévues au tarif et prend note de la description du nouveau véhicule et du numéro d'immatriculation.

- 45. Les vignettes remplacées ou transférées conformément à l'article 50 sont valides pour la même période que la vignette ainsi remplacée ou transférée.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Remorquage

- 46. Toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement peut faire remorquer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire. Le propriétaire dont le véhicule a été remorqué ne peut le récupérer qu'après avoir acquitté sous les frais de remorquage et de remisage.

Les frais de remorquage sont indiqués au constat d'infraction et sont payables dans les 30 jours de la signification du constat, sauf dans le cas des remorquages effectués pour une infraction à l'encontre de l'article 14.

Responsabilité du propriétaire

47. Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.
48. La Sûreté du Québec ainsi que tout préposé au stationnement sont responsables de l'application du présent titre.

CHAPITRE 8 TARIF

Remorquage et déplacement

49. Un tarif est imposé pour le remorquage et le déplacement d'un véhicule routier, lequel tarif est établi au taux réel imposé à la municipalité.

Permis de stationnement de nuit

Chaque municipalité établit les montants qu'elle veut appliquer sur son territoire.

50. Le tarif pour un permis de stationnement de nuit est établi de la manière suivante :

Vignette de stationnement :	40 \$ plus taxes
Remplacement de vignette :	5 \$ plus taxes

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES
--

SECTION I AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 30 \$

51. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 12, 13, premier alinéa des articles 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 31, 32, 33 ou 36 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100\$.

Amende minimale de 50\$

52. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 19 ou 24 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$, ladite amende ne pouvant excéder 300\$.

Amende minimale de 100\$

53. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14.1, 34 ou 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$, ladite amende ne pouvant excéder 300\$.

Amende générale de 30\$

54. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30\$, ladite amende ne pouvant excéder 100\$.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES
--

Disposition de remplacement

56. Le présent règlement remplace toutes et chacune des dispositions incompatibles d'un règlement antérieur concernant au stationnement.

Entrée en vigueur

57. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que le règlement n° 1087 relatif au stationnement soit adopté.

2013-02-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

4.5 Règlement 1088 – Colportage

RÈGLEMENT N° 1088

RÈGLEMENT N° 1088 SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

«Définition»

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie:

«colporter»

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 «Permis»

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur:

- -celles qui vendent et colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- -celles qui vendent et colportent des actes de la législature, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- -Du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles ou lubrifiantes, de la gazoline et des victuailles, exceptés le thé et le café;
- celles qui sont préalablement autorisées par un organisme de loisir local reconnu ou par un organisme local à but non lucratif reconnu ;
- celles qui vendent et colportent des biens en rapport avec des activités scolaires locales ou régionales autorisées par leurs institutions;

ARTICLE 5 «Coûts»

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100.00\$ pour sa délivrance.

ARTICLE 6 «Période»

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois.

ARTICLE 7 «Transfert»

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 «Examen»

Le permis original doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la Sureté du Québec ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande. Une photocopie du permis n'a pas de valeur légale à moins d'avoir été authentifiée par l'émetteur du permis.

ARTICLE 9 «Heures»

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

ARTICLE 10 «Autorisation»

Le Conseil peut autoriser de façon générale la Sureté du Québec et mandaté toute autre personne pour appliquer le présent règlement et pour délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11 «Amendes»

Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 300.00\$ et maximum de 1 000.00\$.

DISPOSITION DE REMPLACEMENT

ARTICLE 12 «Remplacement»

Le présent règlement remplace toutes et chacune des dispositions incompatibles d'un règlement antérieur concernant le colportage.

ARTICLE 13 «Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que le règlement n° 1088 sur le colportage soit adopté.

2013-02-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

4.6 Règlement 1089 – Circulation

RÈGLEMENT N° 1089

RÈGLEMENT NO 1089 RELATIF À LA CIRCULATION

ATTENDU que l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 14 janvier 2013 ;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
--

SECTION I DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés dans le présent titre ont la signification suivante:

Croisée: Désigne l'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures ou, s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives et latérales de deux ou plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre, que l'une de ces rues ou autres voies publiques croise l'autre ou non.

Lieu public: Désigne les trottoirs, les parcs, les places publiques ou tout autre endroit où le public a accès.

Service de police
:Désigne la Sûreté du Québec et tous les policiers affectés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Granit.

Véhicule d'urgence:
Désigne les ambulances, les voitures de police identifiées ou banalisées, les véhicules utilisés par le service d'Incendie et tout véhicule d'urgence désigné comme tel au sens du Code de la Sécurité routière.

Zone de sécurité:
Désigne la partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

SECTION II POUVOIRS DU CONSEIL

Signalisation routière

2. Le conseil détermine les règles relatives à la circulation routière sur le territoire de la municipalité et est autorisé à faire installer et maintenir en place des panneaux de signalisation routière, des marques peintes sur la chaussée et toute autre signalisation jugée appropriée pour régler, diriger ou contrôler la circulation.

SECTION III SURVEILLANCE ET APPLICATION

SOUS-SECTION 1

POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Signalisation

3. Le directeur du Service des travaux publics ou tout autre employé désigné par le conseil peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'il juge utile pour la protection du public, lors de situation d'urgence.
4. À la demande du Conseil, le directeur du Service des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil peut faire établir, maintenir, enlever, ou modifier la signalisation routière sur l'ensemble du territoire de la municipalité

Pouvoirs spéciaux

5. Le directeur du Service des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil peut détourner la circulation ainsi que le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, pour l'enlèvement ou le déblaiement de la neige ou pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence. Il est également autorisé à faire installer la signalisation appropriée.

Pouvoirs des employés municipaux concernant la signalisation

6. Les employés du Service des travaux publics ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés, dans le cadre de leurs fonctions, à:
 - a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
 - b) placer des barrières mobiles, affiches, lanternes aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie ou d'enlèvement de la neige;
 - c) diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, l'enlèvement de la neige, ou dans tout autres situations
 - d) placer des panneaux de signalisation et diriger la circulation pour toutes autres activités sur le territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION 2 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE

Pouvoir d'urgence

7. Le Service de police peut, lorsqu'il y a urgence ou que des circonstances exceptionnelles le justifient, prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement y compris le remorquage des véhicules routiers.

SOUS-SECTION 3 REMORQUAGE

Pouvoir de remorquage

8. Tout agent de la Sûreté du Québec, préposé au stationnement à l'emploi de la municipalité, ou bénévole responsable du stationnement lors d'une activité spéciale sur le territoire de la municipalité est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné de manière à nuire aux travaux effectués par la municipalité ou par toute personne qui travaille pour le bénéfice de la municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Les véhicules remorqués en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage.

Les frais de remorquage et de remisage sont prévus au tarif.

Remorquage pour infraction

9. Tout agent de la Sûreté du Québec, préposé au stationnement à l'emploi de la municipalité, peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ou à l'encontre du Code de la sécurité routière

Les véhicules remorqués et remisés en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage prévus au tarif.

Code de la sécurité routière

10. Les dispositions du présent titre ne peuvent être interprétées de façon à restreindre de quelque manière les dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.1).

SECTION IV SITUATIONS D'URGENCE

Urgence

11. Pour les situations d'urgence, un agent de la Sûreté du Québec ou le directeur du Service de Sécurité incendie sont autorisés à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection du public.

CHAPITRE 2 NUISANCES

Neige terre et autres matières

100 \$ 12. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lieu d'accumuler ou de permettre que soient accumulés, sur une rue ou un trottoir ou sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue, des amoncellements de neige, de terre ou de toutes autres matières, de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique. Constitue également une nuisance le déversement de neige dans les fossés municipaux.

Haies, arbustes

100 \$ 13. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire de laisser croître une haie ou des arbustes sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

CHAPITRE 3 RÈGLES DE CIRCULATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

100 \$ 14. Il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier sur un trottoir, une piste cyclable, dans un parc ou dans tout lieu de promenade réservé aux piétons.

Cependant, un conducteur d'un véhicule taxi ou d'un véhicule adapté pour le transport des personnes handicapées peut immobiliser son véhicule sur une piste cyclable, situé en bordure de la chaussée, pour laisser monter ou descendre ses passagers, après s'être assuré que cette manœuvre peut être faite sans danger pour les cyclistes, ces derniers ayant la priorité de passage.

Lieu privé

100 \$ 15. A moins d'y être autorisé par la municipalité, il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier, incluant les motoneiges et les véhicules tout terrain de type motocyclette à trois ou quatre roues sur un chemin ou un terrain privé appartenant à la municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation des véhicules routiers est expressément autorisée au moyen de panneau de signalisation à cet effet.

Virage en “U”

60 \$ 16. Il est interdit à quiconque de faire des virages dits en « U » dans les rues de la municipalité sauf s’il s’agit d’un véhicule d’urgence qui répond à un appel.

100 \$ 17. Sans restreindre la portée de l’article 16, il est interdit de faire un virage dit en « U » dans une intersection lorsqu’un panneau de signalisation, placé avant ou après l’intersection, indique que cette manœuvre est interdite.

Avertisseur sonore

100 \$ 18. Il est interdit de faire crisser les pneus ou d’utiliser un avertisseur sonore sans nécessité.

Courses

100 \$ 19. Il est interdit de faire des courses de bicyclettes, de patins à roulettes ou de tout autre moyen de locomotion semblable dans les rues, pistes cyclables, parcs, stationnements publics ou dans tout endroit qui n’est pas expressément et exclusivement réservé à cette fin.

Dérapage volontaire

300 \$ 19.1 Il est interdit à tout conducteur d’un véhicule routier, à l’intérieur des limites de la municipalité, notamment dans les rues, les terrains de stationnement public et les terrains de stationnement ouverts à la circulation du public, de faire des dérapages volontaires ou toutes autres manœuvres semblables.

Lignes blanches

30 \$ 20. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier ou à toute personne de circuler ou de marcher volontairement sur des lignes ou les marques fraîchement peintes sur la chaussée.

Actes dangereux

300 \$ 21. Il est interdit à tout conducteur de bicyclette, à toute personne chaussée de patins à roulettes ou à glace ou à toute personne qui circule sur une planche à roulettes, une trottinette, des skis ou tout autre objet semblable, de s’accrocher à la remorque d’un véhicule routier en mouvement, et ce, dans toute rue, tout parc, terrain de stationnement, place publique ou sur tout chemin ou terrain privé appartenant à la municipalité.

100 \$ 22. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de permettre à quiconque de s'accrocher à la remorque d'un véhicule routier lorsqu'il est en mouvement, et ce, dans toute rue, tout parc, terrain de stationnement, place publique ou sur tout chemin ou terrain privé appartenant à la municipalité.

SECTION II RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX PIÉTONS

Zone de sécurité

100 \$ 23. Il est interdit à un conducteur de véhicule routier de circuler dans une zone de sécurité.

Feux de circulation

25 \$ 24. Tout piéton doit se conformer aux feux pour piétons installés à une intersection selon les prescriptions suivantes:

- face à un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée ;
- face à un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser doit presser le pas jusqu'au trottoir ou jusqu'à la zone de sécurité.

Absence de feu pour piétons

25 \$ 25. Lorsqu'il n'y a pas de feu pour piétons à une intersection, ces derniers doivent se conformer aux feux de circulation.

Passage pour piétons

25 \$ 26. Lorsqu'un piéton emprunte un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection, il doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

Obligation d'utiliser les passages pour piétons

25 \$ 27. Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

Cession de passage

25 \$ 28. Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés ou situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

Dépassement

200 \$ 29. Il est interdit de dépasser un véhicule qui arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser une rue ou tout chemin public.

Intersection en diagonale

- 25 \$ 30. Il est interdit à tout piéton de traverser une intersection en diagonale sauf s'il y a un agent de la paix qui l'y autorise ou une signalisation à cet effet.

Trottoir

- 25 \$ 31. Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

Absence de trottoir

- 25 \$ 32. Lorsqu'il n'y a aucun trottoir qui borde la chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Sollicitation sur la chaussée

- 50 \$ 33. Il est interdit de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour discuter avec l'occupant d'un véhicule.
- 50 \$ 34. Il est interdit de solliciter son transport à un endroit où le dépassement est interdit.

Obstacles

- 100 \$ 35. A moins d'autorisation obtenue de la personne désignée par le conseil, il est interdit en tout temps, à toute personne, de laver le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier lorsque ce véhicule circule sur un chemin public.

De la même manière, il est interdit à toute personne se trouvant à pied, à bicyclette ou en patins à roulettes de parler ou de discuter, de quêter, de vendre ou d'offrir quelque bien ou service que ce soit à une personne prenant place dans un véhicule routier alors que ce véhicule circule sur un chemin public.

Pour l'application du présent article, un véhicule est réputé circuler sur un chemin public s'il se trouve sur la partie carrossable de la chaussée, que ce véhicule soit en mouvement ou non.

Chaussée couverte d'eau ou autres substances

- 60 \$ 36. Tout conducteur doit, lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue de neige fondante ou de toute autre substance, réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes qui se trouvent soit en bordure de la rue, soit sur le trottoir ou à tout autre endroit à proximité d'une rue.

SECTION III DES TRIPORTEURS ET QUADRIPORTEURS

Définition

37. Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens qui suit :

Triporteur : Signifie un véhicule de promenade à trois roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacement d'un piéton.

Quadriporteur : Signifie un véhicule de promenade à quatre roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacement d'un piéton.

Interdiction

100 \$ 38. Il est interdit de circuler avec un triporteur ou un quadriporteur sur un chemin public dans les limites de la municipalité, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

Obligation

50 \$ 39. Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit circuler sur le trottoir accessible. Lorsqu'aucun trottoir accessible ne borde la chaussée, il doit circuler en bordure de chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers.

Signalisation routière

100 \$ 40. Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit respecter toutes les directives émises par la signalisation routière notamment les feux de circulation et les panneaux d'arrêt.

Traverse pour piétons

50 \$ 41. Lorsqu'il y a une traverse de piéton à une intersection, le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit l'emprunter.

Équipements

30 \$ 42. Pour circuler sur un trottoir ou en bordure d'un chemin public, tout triporteur ou quadriporteur doit être muni des équipements suivants :

- a) D'un réflecteur rouge ou jaune à l'avant;
- b) D'un réflecteur rouge à l'arrière;
- c) D'un rétroviseur fixé solidement du côté gauche du véhicule;
- d) D'un système de freinage en bon état de fonction;

- e) D'un fanion de couleur orange, placé de manière à être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public;
- f) D'un phare avant en bon état de fonction dans les cas où le véhicule circule, la nuit, dans les endroits prévus au présent règlement. Pour l'application du présent paragraphe, la nuit commence dès le crépuscule.

Vitesse

- 100 \$ 43. Tout triporteur ou quadriporteur doit être muni d'un dispositif de blocage de vitesse de manière à ce que le véhicule ne puisse circuler à une vitesse supérieure à 9 km/h.

SECTION IV RÈGLES DE CIRCULATION RELATIVES AUX ANIMAUX

Animaux

- 100 \$ 44. Il est interdit de monter un animal ou de faire de l'équitation sur toute rue ou tout chemin de la municipalité sans que cet animal ne soit muni du dispositif prévu dans la présente section.

Carriole, calèche

- 100 \$ 45. Il est interdit de conduire un animal attelé à une carriole ou tout autre véhicule semblable sur les chemins publics de la municipalité, sans que ce ou ces animaux ne soient munis du dispositif prévu dans la présente section.

Sac à excréments

- 50 \$ 46. Tout animal visé aux articles 44 et 45 doit, pour circuler dans un lieu public de la municipalité, être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments de l'animal.

Conception du sac à excréments

- 50 \$ 47. Le sac à excréments doit être composé de deux parties distinctes, soit le réceptacle à crottin et la toile protectrice, tous deux fabriqués d'un matériau résistant et imperméable.

Réceptacle à crottin

- 50 \$ 48. Le réceptacle à crottin doit être de forme rectangulaire, avoir une capacité minimale de 20 litres, une profondeur de 15 cm, une largeur de 70 à 75 cm, une longueur de 17 à 25 cm, et le fond du contenant doit être percé de trois (3) trous d'un

diamètre de 3 cm et permettant l'écoulement des liquides.

Le rebord postérieur du contenant doit être de 7,5 cm plus élevé que son rebord antérieur, être pourvu d'une tige rigide afin de permettre au réceptacle de garder sa forme en tout temps et le rebord antérieur doit être pourvu d'une bande caoutchoutée rigide permettant d'accrocher le réceptacle au support de la voiture.

La partie antérieure du contenant doit se prolonger par une bavette épousant le contour du train postérieur de l'animal de façon à recueillir tout crottin. La bavette doit mesurer au moins 30 cm dans sa portion la plus étroite entre le contenant et l'ajustement à l'animal.

Toile protectrice

50 \$ 49. La toile protectrice doit, en sa partie antérieure, se terminer par un demi-cercle de 10 cm à 18 cm de diamètre, s'ajustant sous la queue de l'animal et en sa partie postérieure être de même largeur que le réceptacle à crottin et se fixer au support de la voiture de façon à ce qu'elle soit tendue en tout temps.

Excréments d'animaux

100 \$ 50. Il est interdit à tout gardien d'un animal visé par la présente section de laisser ou de permettre que soient laissés dans une rue, sur un trottoir, dans un parc ou sur tout terrain privé ou public de la municipalité, les excréments de cet animal.

SECTION IV RÈGLES DE CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Transport d'objets de gros volume

300 \$ 51. Le transport d'objets de gros volume ou de constructions dans les rues de la municipalité est interdit, sauf avec l'autorisation du conseil qui détermine l'heure et les conditions auxquelles un tel transport peut se faire, compte tenu des objets ou constructions à transporter et de toute autre circonstance.

Le premier alinéa s'applique au transport de tout objet ou construction dont les dimensions excèdent 12 pieds de largeur.

Livraison

100 \$ 52. Il est interdit à tout conducteur ou propriétaire de véhicule lourd, lors d'une livraison, d'un déménagement ou de travaux de construction, de placer son camion de manière à obstruer complètement une rue, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Une rue est obstruée complètement lorsqu'il est impossible pour un autre véhicule routier de contourner ou de passer sur ladite rue en toute sécurité.

SECTION V VÉHICULES D'URGENCE

Suivre un véhicule d'urgence

200 \$ 53. Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui répond à un appel ou qui se rend sur les lieux d'un incendie sans excuse légitime.

Incendie

50 \$ 54. Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans l'intersection d'une rue dans laquelle se trouve des véhicules ou des appareils utilisés par le Service de sécurité incendie de la municipalité ou d'obstruer de quelque façon toute voie de circulation de manière à empêcher ou rendre difficile l'accès aux lieux du sinistre pour les services d'urgence.

Dépassement d'un véhicule d'urgence

200 \$ 55. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de dépasser un véhicule d'urgence qui répond à un appel sauf lorsque celui-ci est immobilisé.

SECTION VI RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES AUTOBUS

Arrêt d'autobus

30 \$ 56. Le conducteur d'un autocar doit immobiliser son véhicule en vue de faire descendre ou monter des passagers uniquement aux endroits prévus à cette fin et identifiés par des affiches.

SECTION VII RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES BICYCLETTES

Définition

57. Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Bande cyclable: Voie contiguë à la chaussée, réservée aux cyclistes. Elle est délimitée par des bandes peintes au sol, cette signalisation pouvant être complétée par des pictogrammes et des flèches indiquant le sens de la circulation.

Bicyclette: le mot bicyclette, comprend les bicyclettes, les tricycles ou tout autre véhicule du même genre mû par la force musculaire.

Patins: désigne les patins à roulettes ou à roues alignées.

Piste cyclable: désigne une partie de la voie publique ou un chemin spécialement aménagé, réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des patins.

Circulation exclusive

100 \$ 58. Il est interdit à quiconque, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier, tel que défini au Code de la sécurité routière, sur une piste cyclable.

Cependant, un véhicule de transport adapté pour le transport des personnes handicapées peut s'immobiliser sur une piste cyclable pour laisser monter ou descendre les utilisateurs de ce véhicule de transport.

Identification des pistes

59. Les pistes cyclables sont clairement identifiées au moyen de panneaux de signalisation et de marques peintes sur la chaussée.

Obligation d'utilisation

15 \$ 60. Lorsqu'une piste cyclable ou une bande cyclable est aménagée en bordure d'une rue ou hors rue, les cyclistes et les personnes chaussées de patins sont tenus de l'utiliser.

Passager

15 \$ 61. Lorsqu'il utilise une piste cyclable, le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que sa bicyclette ne soit munie d'un siège fixe prévu à cette fin.

Nombre de cyclistes

15 \$ 62. Les conducteurs de bicyclettes qui circulent sur une piste cyclable en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file.

Une file ne peut compter plus de quinze (15) cyclistes ou personnes chaussées de patins sauf lors d'évènement autorisé.

Signalisation routière

15 \$ 63. Le conducteur de bicyclette doivent se conformer à toute signalisation qui se trouve sur la piste cyclable et de façon générale à toute signalisation routière.

Consommation d'alcool

15 \$ 64. Nul ne peut consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées alors qu'il circule à bicyclette ou chaussé de patins sur une piste cyclable.

Signalisation des intentions

15 \$ 65. Le conducteur de bicyclette ou toute personne chaussée de patins doit, lorsqu'il circule sur une piste cyclable, signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers de la piste cyclable. Il doit notamment :

- a) pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas ;
- b) pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement ;
- c) pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement
- d) avant de changer de voie de circulation, le cycliste ou la personne chaussée de patins, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger.

SECTION VIII LIMITATION DE VITESSE

Signalisation

66. 1. La limite de vitesse est établie à 30 km / heure sur les chemins publics suivants :

- a) 1E, RUE DE LA BAIE-DES-SABLES
- b) 2E, RUE DE LA BAIE-DES-SABLES
- c) CHEMIN BAIE-DES-SABLES
- d) CHEMIN DE LA BATTURE
- e) CHEMIN GAGNON
- f) CHEMIN GRAVEL
- g) CHEMIN LAPIERRE

- h) RUE LATENDRESSE
- i) CHEMIN MORIN
- j) CHEMIN DU QUAI
- k) CHEMIN DE RIVE-DE-LA-PRAIRIE

2. La limite de vitesse est établie à 50 km / heure sur les chemins publics suivants :

- a) 1E AVENUE
- b) RANG BELLE-VUE
- c) RUE DES CÈDRES
- d) CHEMIN DU DOMAINE AYLNER
- e) RUE ELGIN
- f) RANG ELGIN – DU CHEMIN CLARET À L'INTERSECTION DU CHEMIN LAPIERRE
- g) RUE DES ÉRABLES
- h) CHEMIN GAUTHIER
- i) CHEMIN DES FAUCONS
- j) RUE DU PARC
- k) RUE DES PEUPLIERS
- l) RANG DES PINS
- m) RANG DES QUARANTE

3. La limite de vitesse est établie à 60 km / heure sur les chemins publics suivants :

- a) CHEMIN DE L'ANSE-MASKINONGÉ
- b) CHEMIN AYLNER
- c) RANG BEAU-LAC
- d) CHEMIN DES BERGES
- e) RANG DES BOULEAUX
- f) CHEMIN CUPRA
- g) RANG DES ÉRABLES
- h) RANG DES GRANITES
- i) CHEMIN MASKINONGÉ
- j) CHEMIN DES ROCAILLES
- k) CHEMIN ROZON
- l) CHEMIN SOLBEC
- m) CHEMIN DU VERGER

4. La limite de vitesse est établie à 70 km / heure sur les chemins publics suivants :

- a) RANG ELGIN – DE LA ROUTE 161 À L'INTERSECTION DU CHEMIN CLARET
- b) RANG ELGIN – DU CHEMIN LAPIERRE À LA RUE ELGIN
- c) CHEMIN DE LA TOUR

67. Les zones de 30, 50, 60 et 70 km/heure prévues à l'article 66 sont identifiées par des panneaux de limitation de vitesse à cet effet.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES
--

SECTION I
AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 15 \$

68. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 60 à 65 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15 \$, ladite amende ne pouvant excéder 50 \$.

Amende minimale de 25 \$

69. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 24 à 28, 30, 31 ou 32 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 75 \$.

Amende minimale de 30 \$

70. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 20, 42 ou 56 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

71. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 33, 34, 39, 41, 46, 47, 48, 49 ou 54 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 60 \$

72. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 16 ou 36 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

73. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22, 23, premier alinéa des articles 35, 38, 40, 43, 44, 45, 50, 52 ou 58 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 200 \$

74. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 29, 53 ou 55 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

75. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 19.1, 21 ou 51 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.
/ 2009, r. 1463, a. 2

Amende générale de 100 \$

76. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 5 DU TARIF

Frais de remorquage

77. Les frais de remorquage ou de déplacement qui sont imposés en vertu du présent règlement sont établis en fonction du coût réel imposé à la ville par les commerçants en semblable matière.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES
--

Disposition de remplacement

78. Le présent règlement remplace toutes et chacune des dispositions incompatibles d'un règlement antérieur concernant la circulation.

Entrée en vigueur

79. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que le règlement n° 1089 relatif à la circulation soit adopté.

2013-02-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

RÈGLEMENT N^O 1090

RÈGLEMENT N^O 1090 SUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

<p>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</p>

Définitions

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

Agent de la paix:	Tout policier de la Sûreté du Québec affecté sur le territoire de la municipalité.
Animal:	Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.
Animal de ferme:	Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.
Animal domestique:	Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.
Animal indigène:	Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, rats laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.
Animal non indigène:	Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, le lynx, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

Autorité compétente:	Un service ou un organisme désigné par le conseil ainsi que toute personne chargée d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.
Chien guide :	Chien qui accompagne et assiste une personne atteinte d'un handicap.
Chenil:	Établissement où se pratique l'élevage la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique des animaux.
Gardien :	Toute personne qui est propriétaire ou possesseur d'un animal ou toute personne qui lui donne refuge ou le nourrit, ou toute personne qui en a la maîtrise ainsi que le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'une unité d'habitation où vit l'animal.
Officier municipal:	Tout préposé de la municipalité ou de la fourrière municipale chargé de l'application du présent règlement.
Parc:	Les parcs situés sur territoire de la municipalité et qui sont sous juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour tout autre fin similaire.
Terrain de jeux:	Un espace public principalement aménagé pour la pratique de sports et de loisir.
Unité d'habitation :	Endroit où une personne habite, notamment une résidence ou un logement. Sont exclus les bâtiments destinés à des fins agricoles ou les bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation.

<p>CHAPITRE 2 GARDE DES ANIMAUX</p>

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Animaux indigènes ou non indigènes

- 100\$ 2. Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir en sa possession un permis d'un ministère ou autres organisme ayant juridiction en la matière.

Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

Le premier alinéa s'applique également aux animaleries ou autres commerces semblables.

300\$ Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des animaux indigènes ou non indigènes, dans les limites de la municipalité.

Animal de ferme

300\$ 3. L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones où cet usage est permis telles que définies par le règlement de zonage.

100\$ Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien.

300\$ Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée.

Pouvoir de l'agent de la paix et/ou de l'officier municipal

4. Tout agent de la Sûreté du Québec ou officier municipal dûment nommé par le conseil peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent règlement.

Matières fécales

100\$ 5. Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

25\$ Le gardien doit toujours apporter avec lui un nombre suffisant de sacs ou de contenant de plastique lorsqu'il part avec son animal.

Le gardien doit toujours apporter avec lui un nombre suffisant de sacs ou de contenant de plastique lorsqu'il part avec son animal.

Cession ou abandon d'un animal

6. Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au présent règlement et ce, aux frais du gardien. Ces frais sont ceux établis à cet effet à l'article 92 du présent règlement.

Animal mort

7. Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à une autorité compétente, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien. Les frais pour la disposition de cet animal sont ceux établis à cet effet à l'article 92 du présent règlement.

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la Loi.

Le présent article ne s'applique pas aux animaux de ferme.

8. Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

Euthanasie

- 100\$ 9. Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à une autorité compétente en cette matière. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

Nonobstant ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de ferme.

SECTION I.I ENTRETIEN DES ANIMAUX

Cruauté

- 300\$ 10. Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

Nourriture

- 100\$ 11. Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

Animal laissé seul

- 100\$ 12. Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires, considérant son âge et son espèce

SOUS-SECTION 1 ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR

Abri

- 100\$ 13. Tout animal domestique gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri ou zone d'ombre conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid.

L'abri doit être localisé dans la cour arrière d'un bâtiment principal tel qu'établi en fonction du règlement de zonage. L'utilisation de réservoir ou tout autre objet et équipement non conçu à l'origine pour abriter un animal, est prohibée.

Longe

- 100\$ 14. Tout animal attaché à l'extérieur doit disposer en tout temps d'une longe d'au moins neuf pieds (9 pi) et installée de telle sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien.

Animal en détresse

15. Un agent de la Sûreté du Québec ou un officier municipal peut pénétrer sur un terrain privé, pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsqu'un agent de la paix ou un officier municipal a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

Pièges

- 100\$ 16. Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre que soit installé, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

SOUS-SECTION 2 TRANSPORT DES ANIMAUX

Véhicule routier

- 100\$ 17. Il est interdit de laisser un animal dans un véhicule routier de manière à ce que la température intérieure du véhicule constitue un danger pour la sécurité ou la vie de celui-ci.

Camion

- 300\$ 18. Il est interdit de transporter un animal dans la boîte d'un camion à aire ouverte, que l'animal soit attaché ou non.

SECTION II CHIENS ET CHATS

Animal errant

- 50\$ 19. Tout gardien d'un chien ou d'un chat doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la municipalité.

Chien tenu en laisse

- 50\$ 20. Dans les rues, les chemins publics, les parcs et dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

Fête populaire

- 100\$ 21. Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne souffrant d'un handicap. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

Pouvoir de saisie

- 100\$ 22. Tout agent de la Sûreté du Québec ou officier municipal dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement aux articles 19 à 21, saisir l'animal et le conduire à l'organisme ou la personne chargé de la garde des animaux pour la municipalité et ce aux frais du gardien.

SECTION III AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

Champs d'application

23. La présente section concerne tous les animaux domestiques autres qu'un chien et un chat.

Animaux en cage

- 50\$ 24. Il est interdit d'avoir avec soi, dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé constamment dans une cage conçue conformément à l'article 25

Normes de construction des cages

25. Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

SECTION IV ANIMAUX INDIGÈNES ET NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

26. Nonobstant l'article 2, une personne peut garder des petits animaux tels que les renards, visons ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage.
27. L'article 3 ne s'applique pas lorsque les animaux agricoles sont amenés dans la municipalité à des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

SECTION V DE LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX

SOUS-SECTION 1 DES CHIENS ET DES CHATS

Nombre par unité d'occupation

- 50\$ 28. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens et trois (3) chats.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Chiots et chatons, exception

29. Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 28 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens et/ou chats à la fois, excluant les chiots et les chatons, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain et ce dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage.

Pouvoir d'un agent de la paix et/ou de l'officier municipal

30. Tout agent de la paix ou officier municipal peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus de trois (3) chiens et/ou plus de trois (3) chats, contrairement à l'article 28, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien ou chat excédentaire.

Infraction

31. Un agent de la paix ou un officier municipal peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque chien ou chat gardé contrairement à l'article 28.

Avis de 48 heures

- 50\$ 32. Le constat d'infraction comportant l'avis de 48 heures prévu à l'article 29 devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à un agent de la paix ou à un officier municipal.

SOUS-SECTION 2 DES ANIMAUX DOMESTIQUES AUTRES QU'UN CHIEN OU UN CHAT

Nombre de rongeurs et de reptiles

- 50\$ 33. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) rongeurs et trois (3) reptiles à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Petits, exception

34. Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 33 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) rongeurs à la fois et ce dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage.

Le premier alinéa s'applique également aux reptiles en y faisant les adaptations nécessaires.

Nombre d'oiseaux

- 50\$ 35. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Petits, exception

36. Lorsque des oisillons naissent, le gardien doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 35 s'applique.

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le gardien garde habituellement plus de trois (3) oiseaux à la fois et ce dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage.

Saisie

37. Tout agent de la paix ou officier municipal peut saisir ou faire saisir, lorsque leur nombre est supérieur à trois (3), tout animal, aux frais du propriétaire, et les confier à la fourrière municipale afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent règlement.

Infraction

38. Un agent de la paix ou un officier municipal peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque animal gardé contrairement aux articles 33 et 35.

CHAPITRE 3 LICENCES ET MÉDAILLONS
--

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Chaque municipalité décide des règles qu'elle souhaite appliquer sur son territoire en matière de licences)

Licence

- 50\$ 39. Toute personne qui est le gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la municipalité conformément au présent chapitre.

Moment d'acquisition

40. La licence doit être obtenue dans les huit (8) jours de l'acquisition de l'animal et renouvelée à chaque année à la date prévue par résolution du conseil, contre paiement des droits prévus au tarif.

Nombre de licences

41. Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois licences par année pour les chiens et trois licences par années pour les chats, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses animaux.

Port d'un médaillon

- 50\$ 42. Un médaillon émis pour un animal ne peut être porté que par celui-ci.

Nouveau résident

- 50\$ 43. Un gardien qui s'établit dans la ville doit se conformer sans délai à la présente section et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

SECTION II CONDITIONS D'OBTENTION

Demande

44. Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer les frais prévus au tarif, déclarer aux préposés de la Ville ses nom, prénom, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal.

Incessibilité

45. La licence émise par la fourrière municipale est incessible et non remboursable.

Chien-guide

46. Le gardien d'un chien-guide peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien-guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

SECTION III ÉMISSION DU MÉDAILLON ET DE LA LICENCE

47. Lorsque les conditions prévues dans la section II sont remplies, un médaillon et un certificat sont remis au gardien.

Contenu du certificat

48. Le certificat, s'il est émis, indique tous les détails pouvant servir à l'identification de l'animal, soit:
- a) les nom, prénom, adresse et date de naissance du propriétaire (gardien);
 - b) la race, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, les caractéristiques de son poil;
 - c) la date d'émission de la licence et le numéro de la licence;
 - d) le nom du propriétaire précédent, s'il y a lieu.

Médaillon

49. Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

Responsabilité du gardien

- 25\$ 50. Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son animal porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

Perte du médaillon

51. Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif.

Exclusion

52. La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

SECTION III.I ANNULATION DE LA LICENCE

53. Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai, en aviser la fourrière municipale. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son animal et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

Décès d'un animal

54. Lorsqu'un animal décède, la licence n'est pas remboursable. Cependant, si le gardien acquiert un nouvel animal de même race (canine ou féline), la licence peut être transférée à cet animal pour le reste de sa période de validité.

CHAPITRE 4 LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

SECTION I
ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE

55. Le conseil doit conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale. A défaut d'une telle entente la municipalité doit avoir un enclos pour assurer la garde des animaux saisis et leur prodiguer les soins qui s'imposent.

SECTION II
FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALEPouvoirs d'intervention

56. Tout représentant du service de police ou tout officier municipal peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

Animal errant

57. Tout animal trouvé errant et recueilli par un représentant du service de police ou un officier municipal est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au tarif.

Délai

58. Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut disposer de l'animal de la façon prévue aux articles 67 et 69 selon le cas.

Médaillon d'une année antérieure

59. Un animal errant recueilli qui porte un médaillon d'une année précédente, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues à l'article 57 et du paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, s'il y a lieu.

Absence de médaillon

60. Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 67 et 69.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les cinq (5) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues à l'article 59 s'il y a lieu.

Responsabilité

61. Ni la municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Application

62. La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

SECTION III ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

Animaux blessés, malades ou maltraités

63. Il peut également ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Un agent de la paix ou un représentant de la municipalité peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du propriétaire.

- 100\$ Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Animal vicieux

64. Un chien reconnu comme vicieux ou dangereux, selon le certificat d'un expert en élevage et dressage d'animaux ou d'un vétérinaire, technicien en santé animal ou officier de la santé publique nommé par le conseil, est soumis à l'euthanasie.

Examen obligatoire

65. Tout représentant du service de police ou de la fourrière municipale peut, sur plainte d'un citoyen, exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à l'examen prévu à l'article 64 s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal est vicieux ou dangereux.

- 100\$ Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son chien à l'examen prévu au premier alinéa, tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du propriétaire.

SECTION IV DISPOSITION DES ANIMAUX

Personne responsable

66. Le responsable de la fourrière municipale peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.

Euthanasie

67. L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée dans les cas suivants:
- a) à la demande de son gardien;
 - b) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture;
 - c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse suite à l'obtention d'un certificat d'un expert;
 - d) si l'animal est dangereux ou vicieux suite à l'obtention d'un certificat d'un expert;
 - e) s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité.
68. Malgré l'article 67, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

Vente

69. Un animal peut être vendu par le responsable de la fourrière municipale, l'organisme ou la personne reconnu par le conseil pour la garde des animaux et ce aux conditions suivantes:
- a) l'animal a été recueilli par l'autorité reconnue depuis plus de cinq (5) jours;
 - b) il ne s'agit pas d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité.

En aucun cas, les animaux recueillis ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

Les montants recueillis lors de la vente servent à payer les frais de cueillette et de traitement de l'animal. Si le montant de la vente ne couvre pas l'ensemble des dépenses le manque à gagner est à la charge du propriétaire de l'animal. Si le montant de la vente est supérieur aux dépenses le surplus est versé au propriétaire de l'animal.

CHAPITRE 5 NUISANCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interdiction de nourrir certains animaux

- 100\$ 70. Constitue une nuisance, le fait de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

Bruit

- 100\$ 71. Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Saisie de l'animal

100\$ 72. Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, un agent de la paix ou un officier municipal peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir de l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.

Pour l'application du présent article, tout agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé pour se saisir d'un animal.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, l'officier municipal ou l'agent de la paix doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément au présent règlement s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

Baignade

100\$ 73. Constitue une nuisance, le fait de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publiques, plage publique, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité.

Animaux interdits dans un lieu public

200\$ 74. Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature et ce, malgré l'article 25.

Animal errant

50\$ 75. Le fait qu'un animal domestique se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance, et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Interdiction de certaines races

100\$ 76. Constitue une nuisance, le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner, sur tout le territoire de la municipalité, des chiens de race « Pitbull » ainsi que tout chien hybride issu d'un chien de cette race ou tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de race « Pitbull ».

300\$ Tout officier municipal ou agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien prohibé par le présent article afin de constater sa présence et tout refus de le laisser agir constitue une infraction.

Lorsqu'un agent de la paix ou un officier municipal constate la présence d'un chien visé au premier alinéa, il ordonne au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux, soit d'amener l'animal à l'extérieur des limites de la municipalité, soit de le faire euthanasier et ce, dans un délai de 48 heures.

À l'expiration du délai de 48 heures, tout agent de la paix ou officier municipal peut, conformément aux dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien visé par le présent article, saisir ou faire saisir l'animal et le conduire ou le faire conduire à la fourrière municipale.

Tout agent de la paix ou officier municipal peut capturer, euthanasier, faire euthanasier un chien prohibé tel que décrit au premier alinéa.

Comportements interdits

200\$ 77. Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

Attaque

300\$ 78. Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

Combats

300\$ 79. Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

Insalubrité

300\$ 80. Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Causes d'insalubrité

81. Pour l'application de l'article 80, une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:
- a) il y a des excréments d'animaux qui sont laissés dans l'habitation, que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;
 - b) il y a des odeurs d'excréments qui se dégagent de l'habitation, que l'on se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur;
 - c) le nombre de chiens ou de chats qui sont gardés dans l'habitation est supérieur à dix (10);
 - d) la présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.

CHAPITRE 6 PROTECTION CONTRE LA RAGE

SECTION I
VACCINATIONVaccin obligatoire

- 100\$ 82. Si la municipalité a adopté une résolution en ce sens, le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit faire vacciner son animal contre la rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin au besoin.

Certificat de vaccination

83. Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir, notamment, la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.

Présentation du certificat

- 50\$ 84. Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit présenter à tout agent de la paix ou officier municipal le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.

SECTION II
QUARANTAINEAnimaux visés

85. Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

Quarantaine

- 300\$ 86. Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à tout agent de la paix ou officier municipal, à toute personne mandatée par la municipalité notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2e alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la municipalité ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent règlement. Pour ce faire, l'animal est immédiatement envoyé à la fourrière municipale ou chez un vétérinaire, au choix du gardien.

Pouvoirs de l'agent de la paix et/ou de l'officier municipal

87. Tout agent de la paix ou officier municipal doit saisir ou faire saisir un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal et le faire placer en quarantaine à la fourrière municipale lorsque le gardien refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues à l'article 86.

Entrave au travail de l'agent de la paix ou de l'officier municipal

- 100\$ 88. Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher un agent de la paix ou un officier municipal de saisir ou de faire saisir un animal visé à l'article 87.

Frais

89. Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

Obligation générale

- 300\$ 90. Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait au Service de police ou à la fourrière municipale.

Constat d'infraction

91. Un préposé de la fourrière municipale peut émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 7 TARIF

Chaque municipalité établit les montants qu'elle veut appliquer sur son territoire.

92. Le tarif concernant les frais relatifs à la garde des animaux est établi de la manière suivante :

A) LICENCE ET MÉDAILLON

- | | | |
|----|---|-------|
| 1. | coût de la licence pour chien | 25 \$ |
| 2. | coût de la licence pour chien stérilisé | 15 \$ |
| 3. | coût de la licence pour chat | 15 \$ |
| 4. | coût de la licence pour chat stérilisé | 5 \$ |
| 5. | coût de remplacement d'une licence abîmée ou perdue | 10 \$ |

B) SERVICES DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

- | | | |
|------|--|-------|
| 1. | pour la cueillette d'un animal errant | 20 \$ |
| 2. | pour la pension d'un animal, par jour | 11\$ |
| 3. | à la demande d'un gardien ou sur ordre d'un agent de la paix ou officier municipal, pour la réception et/ou l'euthanasie à la S.P.A. de Thetford-Mines | |
| i) | d'un chat | 45 \$ |
| ii) | d'un chien pesant entre 0 et 24 livres | 45 \$ |
| iii) | d'un chien pesant de 25 à 50 livres | 55 \$ |
| iv) | d'un chien pesant de 51 à 75 livres | 70 \$ |
| v) | d'un chien pesant 75 livres et plus | 85 \$ |
| 4. | pour l'euthanasie de petits animaux, à la demande du gardien ou sur ordre d'un agent de la paix, ou officier municipal, chacun | 45 \$ |
| 5. | pour la cueillette et la disposition d'un animal mort, à la demande du gardien | 20 \$ |

C) SAISIE D'UN ANIMAL

1. pour un animal saisi sur ordre d'un agent de la paix ou officier municipal 30 \$

D) MISE EN QUARANTAINE

1. pour la cueillette et le transport de l'animal en quarantaine 20 \$
2. pour la pension et la surveillance de l'animal, par jour 10 \$

E) FRAIS D'EXAMEN

1. Les frais d'examen par un vétérinaire sont fixés au coût réel chargé par celui-ci.
93. Tous les frais relatifs à la garde des animaux sont payables par le gardien.

Définition

94. Pour l'application du point 4 du paragraphe b de l'article 92, sont considérés comme des « petits animaux »: des souris, des rats ou autres animaux de même taille.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES
--

Infraction continue

95. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES
--

**SECTION I
AMENDES MINIMALES**

Amende minimale de 25 \$

96. Quiconque contrevient aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5, des articles 8 ou 50 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

97. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 19, 20, 24, premier alinéa de l'article 28, 32, premier alinéa de l'article 33, premier alinéa de l'article 35, 39, 42, 43, 75 ou 84 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

98. Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 2, des premier et deuxième alinéas de l'article 3, du premier alinéa de l'article 5, premier alinéa de l'article 9, 11, 12, du premier alinéa de l'article 13, 14, 16, 17, 21, 22, du second alinéa de l'article 63, du second alinéa de l'article 65, 70, 71, du premier alinéa de l'article 72, 73, du premier alinéa de l'article 76, 82 ou 88 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 200 \$

99. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 74 ou du premier alinéa de l'article 77 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

100. Quiconque contrevient aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 10, 18, du second alinéa de l'article 76, du premier alinéa de l'article 78, 79, 80, premier alinéa de l'article 86 ou 90 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600\$

Amende générale de 100 \$

101. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Application

102. L'application du présent règlement est de la responsabilité de la fourrière municipale et de la Sûreté du Québec.

Disposition de remplacement

103. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les animaux pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

104. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par Yvon Lacasse,
Et résolu;

Que le règlement n° 1090 sur la garde et le contrôle des animaux soit adopté.

2013-02-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

4.8 Soumissions habits de combat et crépine flottante

Considérant qu'il est prévu au budget :

- L'achat de 3 habits de combat;
- L'acquisition d'une crépine flottante pour l'autopompe;

Considérant que 3 soumissions ont été demandées par le directeur du service incendie pour chacun de ces achats;

Il est proposé par J.-Denis Picard;
Et résolu;

D'autoriser l'achat de 3 habits de combat au coût maximum de \$1 400.00 chacun + taxes et d'une crépine flottante au coût maximum de \$555.00 + taxes sur recommandation du directeur du service incendie.

2013-02-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

5. Voirie et bâtiments

5.1 Mandat directeur travaux publics – règlement n° 1090

Considérant que la municipalité a adopté le règlement 1090 concernant la garde et le contrôle des animaux;

Considérant que celle-ci doit nommer un officier municipal pour l'application de ce règlement, conjointement avec les agents de la S.Q.;

Il est proposé par Yvon Lacasse.
Et résolu;

De mandater le directeur des travaux publics ou son substitut afin d'appliquer, au besoin, la réglementation concernant la garde et le contrôle des animaux.

2013-02-17

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

5.2 Règlement n° 1083 – circulation Rang Elgin

Lecture du règlement n° 1083 par la directrice générale.

RÈGLEMENT N° 1083

RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C- 24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids minimal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

Rue Elgin ainsi que Rang Elgin sur une longueur de 7.860 km.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

À moins d'indication contraire sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Il est proposé par Yvon Lacasse,
Et résolu;

D'adopter le règlement n° 1083, règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

2013-02-18

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

La directrice générale fera parvenir ce règlement au Ministère des transports pour approbation.

La distance de 7,860 km est déterminée comme suit :
Partant de la Route 161 (St-Gérard) jusqu'à la rue Centrale Sud au village, soit Rue et Rang Elgin.

Le but en est de limiter la circulation de véhicules lourds dans le secteur asphalté du Rang Elgin. En période de grandes chaleurs, le revêtement se détériore; la municipalité désire protéger ses investissements dans ce secteur.

6- Urbanisme et environnement

6.1- Formation – permis abattage d'arbres

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

De permettre à l'inspecteur en environnement d'assister à la formation sur la gestion et le suivi des demandes de permis d'abattage d'arbres. Le coût est de \$230. + taxes ainsi que son déplacement.

2013-02-19

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

6.2 Fonds développement régional – Qualité de l'eau

Mise en œuvre concertée du Plan d'intervention pour le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats fauniques aquatiques du bassin versant du ruisseau Bernier par une saine gestion des traverses de cours d'eau;

Il est proposé par Yvon Lacasse,
Et résolu;

Que la municipalité du Canton de Stratford dépose une demande de financement au Fonds de développement régional de l'Estrie. Le projet consiste à poser des actions, en collaboration avec le projet d'Aménagement intégré de la forêt du bassin versant du ruisseau Bernier dans le but de corriger des foyers d'érosion liés à des traverses de cours d'eau problématiques. Les traverses ciblées ont été identifiées prioritaires suite à une caractérisation, une analyse et une validation terrain par René Croteau;

Que, la réfection de ces traverses, combinée aux actions menées depuis le début du projet du ruisseau Bernier, aura un impact positif sur la qualité de l'eau et sur les habitats fauniques et aquatiques, tant dans le ruisseau Bernier et ses affluents qu'au niveau du lac Aylmer, lieu de décharge du bassin versant;

Que ce projet permettra ces échanges constructifs sur les outils et méthodologies et une sensibilisation des intervenants des organismes participants;

Que la municipalité s'engage à investir, si le projet est accepté, une somme de 4 105.90 \$, équivalent en temps hommes pour la participation aux activités de planification, aux travaux de réfection, aux activités de transfert de connaissances, au suivi du projet de même qu'en machineries et matériaux.

2013-02-20

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

6.3 Nomination d'un responsable de l'application RCI

Attendu que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil des maires de la MRC du Granit a le pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire dans le cadre d'un processus de modification au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

Attendu que le Règlement de contrôle intérimaire sur la protection des plans d'eau numéro 2008-14 est entré en vigueur le 13 novembre 2009;

Attendu que le Règlement prévoit à l'article 3.3 la nomination d'un fonctionnaire adjoint chargé de l'application du règlement;

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que le conseil de la municipalité de Stratford désigne Dany St-Onge en tant que fonctionnaire adjoint chargé de l'application du Règlement de contrôle intérimaire sur la protection des plans d'eau numéro 2008-14, le tout conformément à l'article 3.3 du même règlement.

2013-02-21

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

6.4 Projet de règlement n° 1091; modification règlement zonage 1035

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford a entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de zonage no 1035 ;

ATTENDU QUE la *Loi* établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de ce règlement ;

Il est proposé par Émile Marquis,
Et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford adopte le projet de règlement suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT NO 1091 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1035 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE A-2

QUE conformément aux *articles 126 et 127* de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit soumis à la consultation publique lors d'une assemblée publique qui sera tenue par le maire suppléant André Gamache le 4 mars 2013, à 19 h00, au 165, Avenue Centrale Nord, Stratford ;

QUE le conseil municipal mandate sa Secrétaire-trésorière pour qu'elle prépare, publie et affiche les différents avis nécessaires à la présente démarche de consultation.

2013-02-22

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

6.5 Projet de règlement n° 1092 concernant les roulottes

Avis de motion est donné par Émile Marquis qu'il sera adopté à la prochaine séance du conseil un projet de règlement n° 1092 modifiant la réglementation sur les roulottes.

7- Loisirs et culture

8- Affaires diverses

9- Liste de la correspondance

Correspondance

- ✓ Dépôts de 2 demandes de droit de passage de messieurs Florian et Denis Hébert : vont être analysées avec le directeur des travaux publics
- ✓ Participation au programme « Changez d'air ». La municipalité ne désire pas participer à ce programme.
- ✓ Conseil de la coalition citoyenne gaz de schiste Beauce-Etchemins : mettre le courriel sur le site WEB de la municipalité.
- ✓ Appel de projets : transmis au Loisirs et OrganisAction.

Invitation

- ✓ Journée internationale des Femmes le 8 mars : détails sur cette journée.
- ✓ Carrefour Action municipale et famille : transmis à OrganisAction
- ✓ Chambre de commerce de Disraéli : assemblée générale annuelle
- ✓ Cogesaf – 10^{ième} anniversaire
- ✓ Solidarité rurale du Québec : conférence 20 au 22 mars à Bromont
- ✓ Forum régional sur l'eau en Chaudière-Appalaches le 26 février à Montmagny

Offre de service

- ✓ Sani-Estrie : à faire paraître dans le prochain Stratford'Info

10- Période inter-actions

Les élus répondent aux questions des citoyens(nes).

11- Certificat de disponibilité

Je soussignée, Manon Goulet, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton de Stratford certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés pour les dépenses votées à la session régulière de ce quatrième (4^e) jour de février 2013.

12- Levée de la session régulière

Il est proposé par André Gamache,
Et résolu;

Que l'assemblée soit levée à 20h36

2013-02-23

Adoptée à l'unanimité des conseillers

André Gamache
Maire suppléant

Manon Goulet
Directrice générale/
secrétaire-trésorière